

grand-duc de Luxembourg, et dont une copie aurait été envoyée à Berlin.

— Une grande résolution vient d'être prise par la diète germanique. Cette assemblée voulant étouffer l'insurrection qui a éclaté sur plusieurs points de la Hesse électorale, a décidé qu'il y serait envoyé des troupes et qu'il serait en outre formé des corps de réserve, savoir : de 6000 Prussiens à Wetzlar, 4000 Wurtembergeois à Heilbronn et 6000 Bavarois à Bruckenaub.

— Le *Morning-Chronicle*, en parlant des affaires de la Belgique, dit qu'il voudrait mettre les puissances du continent hors de la question, parce qu'elles n'ont aucun droit de demander que les arrangemens des Belges leur soient agréables. Le *Globe and Traveller* relève cette phrase et ajoute que lui aussi il voudrait bien mettre les puissances hors de la question, si, en le faisant, il pouvait les mettre hors d'existence. « Mais, continue-t-il, nous ne pouvons pas le faire, et la preuve qu'elles ne devraient pas intervenir dans les arrangemens de la Belgique n'est pas une preuve qu'elles s'abstiendraient d'intervenir. »

Ce journal reconnaît qu'une intervention serait une chose fors hasardée, parce qu'elle produirait une guerre générale. Il est d'avis que la paix et le temps suffiront pour détruire tout despotisme.

« Nous pensons, dit-il, en terminant, qu'il est de la politique des gouvernemens constitutionnels de l'Europe, et spécialement de celui de la Belgique (qui, si la guerre se fait, en sera le théâtre), de prendre toutes les mesures propres à éviter des hostilités inutiles. »

— Le *Courier*, de Londres, fait les réflexions suivantes sur la déclaration de la Belgique, comme état indépendant : « De cette manière, tout espoir d'un accommodement avec la Hollande a disparu, car les termes de la proclamation contiennent la renonciation formelle à la dynastie des Nassau. C'est une démarche audacieuse; mais on devait s'y attendre de la part du chef de la révolution. Nous avons bien du regret de voir un pareil résultat, puisqu'il place le gouvernement d'autres pays dans une position critique (*awkward*) et peut amener des conséquences sérieuses. Il est pourtant encore probable que le plan de M. de Potter subisse des modifications, ou que son influence soit affaiblie par celle d'autres Belges qui aussi jouissent d'une grande réputation parmi leurs concitoyens, de sorte que l'intervention étrangère pourrait être évitée..... » Plus bas, le *Courier* exprime l'espoir que M. de Potter aura égard à la prospérité de son pays.

— Les dernières lettres d'Espagne mandent que dans toutes les provinces les prêtres et les moines ne montent en chaire que pour exciter le peuple à faire une Saint-Barthélemy de tous les hommes connus par leurs opinions libérales. A Oviédo, les assassinats ont été organisés par l'évêque; la populace courut au dépôt d'armes pour s'en emparer, et sans la présence d'esprit du commandant du poste, tous les libéraux auraient été impitoyablement massacrés, et leurs maisons pillées. A Roa, les habitans paisibles connus sous le nom de negros, sont tombés sous les poignards des apostoliques; un petit nombre a pu seul échapper par la fuite au fer des assassins. A Valence, les apostoliques ont aussi médité le meurtre des libéraux. A Séville, on tâche, pour prévenir les malheurs de ce genre, de désarmer les volontaires royalistes; enfin, partout la guerre civile est à la veille de se rallumer.

Luxembourg, le 12 octobre 1830.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

La publication du gouverneur du grand-duché, en date du 6 de ce mois, contient un passage ainsi conçu :

« L'ancien duché de Luxembourg n'a jamais fait partie du pays qui, du tems du gouvernement autrichien, était désigné sous le nom de Belgique..... »

Ceux qui ne voient que les divisions générales consacrées par l'histoire, pourraient critiquer cette assertion, et je conviens qu'elle manquerait d'exactitude, s'il fallait la prendre dans un sens absolu.

Sous les Romains, la Belgique comprenait tout le pays situé entre le Rhin et l'Océan. Elle se composait alors de quatre grandes provinces : des deux Belges et des deux Germaniques, dont les métropoles étaient Trèves, Rheimis, Mayence et Cologne.

Mais, depuis long-tems, ces quatre cités avaient disparu du territoire de la Belgique. Au 18^e siècle, elle n'embrassait plus que les états héréditaires de l'Autriche. On lui donnait également le nom de Pays-Bas, à cause de sa grande inclinaison vers la mer. Or, on ne pouvait pas, physiquement parlant, appliquer une telle dénomination au Luxembourg, qui est plus élevé que tous les pays qui l'environnent. Cependant, on l'appelait aussi les *Pays-Bas autrichiens*, et c'est vraiment sous ce rapport que le Luxembourg lui

a été assimilé, attendu qu'il dépendait du même souverain et du même gouvernement général.

Ce n'est donc que par analogie d'état politique que le Luxembourg a été englobé dans les dénominations de Pays-Bas, de Belgique. Dans l'état physique et géographique, il en est distinct.

Les Belges proprement dits étaient les habitans des deux Flandres, du Hainaut, du Tournais, du marquisat d'Anvers, de la seigneurie de Malines et du comté de Namur.

Cela est tellement vrai, que les puissances du congrès de Vienne, en désignant les limites des *ci-devant provinces belges*, se sont arrêtées à la ligne qui séparait la province de Namur de l'ancien duché de Luxembourg.

Cette distinction de *ci-devant provinces belges* et d'ancien duché de Luxembourg, clairement énoncée dans les articles 65 et 66 de l'acte du congrès de Vienne, se rattache à l'idée que le gouverneur a exprimée dans sa publication, idée qui est traditionnelle et pratique parmi les Luxembourgeois, et qui, comme telle, devait leur rendre plus sensible la position spéciale dans laquelle ils se trouvent véritablement.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

En vente chez J. P. KUBORN, libraire, à Luxembourg.

DICIONNAIRE DE POCHE, français allemand et allemand-français, nouvelle édition; un vol.; fr. 3.

EXTRAIT D'ASSIGNATION.

Par exploit signifié le neuf octobre mil huit cent trente, par l'huissier Jacques-Joseph Louche, résidant en la ville de Neuf-Château, grand-duché de Luxembourg, contenant assignation à la requête de Claude Durand, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Avoie, n° 69, qui élit domicile en l'étude de M^e Jullien, avocat, domicilié à Neuf-Château, donnée à sieur Jean-François Gérard, ci-devant négociant, domicilié à Valansart, ensuite à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 27; présentement sans profession, résidence ni domicile connus, à comparaître le vingt-un octobre courant, les neuf heures du matin, devant le tribunal de Neuf-Château, siégeant en matière de commerce, au palais de justice audit Neuf-Château, aux fins de s'entendre, par jugement exécutoire, tant par voie de contrainte par corps que sur les biens qu'il possède et possèdera dans le royaume des Pays-Bas, et notamment dans l'arrondissement de Neuf-Château, condamner à rembourser au requérant, 1° une somme de huit cent nonante-sept florins soixante-quinze cents en principal, au paiement de laquelle l'assigné, comme débiteur, et le requérant, comme endosseur garant, avaient été condamnés par jugement du département de la Seine, du 22 septembre 1829, dûment enregistré et visé pour valoir timbre à Neuf-Château le vingt-neuf septembre dernier, envers le sieur Poncelet, aux droits duquel le requérant, qui l'a désintéressé, est subrogé de plein droit; 2° les intérêts adjugés par ce jugement et qui ont cours à partir du dix septembre 1829; 3° une somme de cinquante-un florins onze cents, pour frais de poursuites et d'exécution résultant du même jugement; 4° s'entendre enfin, l'assigné, condamner aux dépens de la présente instance; demande fondée sur le fait du remboursement opéré par le jugement, je dis requérant au sieur Poncelet, fait qui, faute de comparution de l'assigné, sera réputé pour constant, sur les dispositions de l'article 1351 du code civil et sur tous autres moyens.

Pour extrait certifié conforme par l'huissier soussigné, LOUCHE.

VENTE PUBLIQUE

D'une très-belle Maison située à Luxembourg.

Jeudi, 28 octobre 1830, deux heures de relevée, le sieur N. Morette, négociant à Luxembourg, vendra, par adjudication publique, devant le notaire soussigné, à crédit et sous des conditions très-avantageuses à l'acquéreur, sa maison, propre à tout commerce, située à Luxembourg, marché aux Herbes, n° 498, entre M. Thorn et M^{me} veuve Conseil.

La vente aura lieu en la maison à vendre.
Luxembourg, le 11 octobre 1830. FRANÇOIS, not., Grand'rue, n° 129.

Quarante mille peupliers canadas et italiens, de la crue de quatre ans, de trois pouces et demi à cinq pouces de tour, à vendre à Talange, sur la route de Thionville à Metz. S'adresser à Angondange, chez M. Carrière, aubergiste, au Canon-d'Or, ou à M. Peiffer, rue Mazelle, n° 36, à Metz.

A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, le premier étage, composé de six belles chambres et cuisine, plus cave et grenier séparés, dans la maison rue Marché-aux-Poissons, n° 316. S'adresser au propriétaire, Dominique Reuter, même rue, n° 315.

Il a été trouvé un petit rouleau contenant une certaine somme d'argent. Le propriétaire est prié de se présenter au bureau de cette feuille, où on la lui rendra sur des indications qu'il donnera sur le montant de la somme et les espèces dont elle est composée.

Am Freitag, 15ten laufenden Monats Oktober, 1 Uhr Nachmittags, wird Herr Michel Eyd, Eigentümer und Müller, wohnhaft auf der Neumühle nächst L'uxemburg, durch öffentliche Versteigerung und gegen gleich baare Bezahlung zuschlagen lassen: 20 Stück schöne Eichen=Bäume tauglich zu Baugehölz, einen neuen Walbruchs = Wagen, drei große Waschmannen (Waschbütten), dann ungefähr 30 Suder Mist.
M a j e r u s, Notar.